

MAITRISE D'OUVRAGE

Académie Nationale de Médecine
16 rue Bonaparte
75272 Paris Cedex 06



PROJET

Rénovation d'un appartement
50 rue de Maubeuge
75009 Paris

D.C.E. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
30/03/2018

C.C.A.P / C.C.T.P. DESSCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS

- 1 - Cahier des clauses Administratives Particulières
- 2 - Cahier des clauses Techniques Particulières
- 3 - Pièces Annexées (Descriptif, dossier de plans)

DCE 115-26/01 03-2018

1-CCAP

Cahier des Clauses Administratives Particulières

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes au projet de :

Rénovation d'un appartement
50 rue de Maubeuge
75009 Paris

Les travaux envisagés concernent plus particulièrement :

- Redistribution partielle de l'appartement
- Rénovation des revêtements
- Rénovation des sanitaires
- Redistribution des réseaux techniques

Les préconisations d'intervention sont pour partie conséquentes aux études réalisées dans le cadre de ce dossier .

La description des ouvrages, prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.51 du C.C.A.G., tous les ordres de service pour travaux supplémentaires seront signés par le Maître d'Ouvrage.

Les prestations visées constituent un marché global fractionné en 09 lots conformément à la liste ci-après :

- Lot 01 - Travaux préparatoires / Dépose
- Lot 02 - Maçonnerie / Second oeuvre
- Lot 03 - Electricité
- Lot 04 - Plomberie / Chauffage
- Lot 05 - Ventilation
- Lot 06 - Carrelage
- Lot 07 - Menuiserie
- Lot 08 - Enduit / Peinture
- Lot 09 - Divers

2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les Pièces Particulières sont :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) soit :

- disposition générales
- descriptif détaillé de l'ensemble des travaux à exécuter.

Les erreurs de quantité, les divergences ou les ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire.

Cette décomposition de prix n'aura de caractère contractuel que pour servir à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins, à évaluer des services faits et à établir des décomptes provisoires et définitifs.

- L'ensemble des plans complétant le C.C.T.P.

Pièces générales :

Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F. et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, édités à la date de signature du marché, et notamment :

- Les règles de calculs et documents conformes au D.T.U.
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).
- Les normes françaises P (bâtiment) - C (électricité) - D (gaz).
- Les normes U.T.E.- U.S.E.
- Les Cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels.
- Les Cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
- Plus généralement, tous les Cahiers Techniques ou Cahiers des Clauses Spéciales Techniques.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés privés.

3 - PRIX

Le prix global forfaitaire du marché est hors TVA et est établi :

- en prenant en charge toutes les sujétions d'exécution dues aux conditions de travail résultant de la nature de l'établissement.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites admises pour les travaux extérieurs aux bâtiments.

L'entreprise devra, sous peine de forclusion et dans un délai maximum de 8 jours francs, dénoncer par écrit les retards résultant de cas de force majeure ou de difficultés imprévues.

L'entreprise est réputée avant la remise de l'offre :

- avoir pris pleine connaissance des documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.
- avoir pris connaissance de toutes les sujétions liées à l'activité et à l'usage du local.
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport), lieu de stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

- Après avoir tenu compte des modalités définies au plan général de coordination et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.) éventuel.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement d'un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant.

Il en est de même des exigences des services concessionnaires et de l'inspection départementale de la sécurité à l'exception de celles qui proviendraient des modifications du fait de ces services par rapport aux accords passés antérieurement à la signature du marché.

Établissement des comptes :

Il est précisé que pour l'ensemble des lots, les situations mensuelles seront établies à partir d'un constat détaillé, ou, le cas échéant, suivant une décomposition en pourcentage du forfait exprimé pour chaque corps d'état et proposé par l'entrepreneur pour chaque lot sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire joint. Il est rappelé que l'acompte versé à la signature du marché devra être ventilé lors de chaque situation en fonction de l'avancement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du C.C.A.G., il est précisé que tous les changements dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être effectués qu'après accord du Maître d'Oeuvre.

Les règlements de travaux se feront sur projet de décompte mensuel remis en 3 exemplaires par les entrepreneurs au Maître d'Oeuvre avant le 25 du mois pour une situation arrêtée au 30 du même mois. Ils seront transmis au Maître de l'Ouvrage pour le 5 du mois suivant.

Le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours après le dépôt du décompte chez le Maître d'Oeuvre si ce dernier est déposé dans les délais prescrits ci avant, les situation transmises hors des délais indiqués ci dessus seront comptabilisées et réglée à l'échéance suivante.

Les projets de décompte seront cumulatifs et comprendront au dernier jour du mois, les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché. Le document devra faire apparaître : Marché total, retenue de garantier, acompte initial, acompte mensuel encaissé depuis démarrage de l'ouvrage, acompte demandé avec ventilation lot par lot, balance plus et moins value dans le cas où elle s'applique.

Aucun acompte sur approvisionnement ne sera consenti sauf accord particulier du Maître de l'Ouvrage.

Le projet de décompte général et définitif sera égal à la somme des montants rajustés de la partie exécutée chaque mois, corrigée des montants en plus ou en moins apportés lors de l'exécution. Les travaux en plus ou en moins seront réglés par application des prix unitaires des bordereaux.

Les prix sont fermes, définitifs, non révisables, ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres, soit [Février 2018](#).

Travaux supplémentaires - Travaux annulés :

Les chiffrages de travaux supplémentaires sont à évaluer sur notification écrite de la Maitrise d'oeuvre (compte rendu de chantier ou demande spécifique), ils doivent être réalisé dans un délai de 8 jours maximum à compter de la demande.

Aucun travaux supplémentaire ne saurait donner lieu à facturation sans avoir fait l'objet d'un devis ou bordereau préliminaire validé par le maitre d'ouvrage.

Les travaux supplémentaire doivent apparaître de manière distincte sur les situation mensuelles.

Les travaux ne peuvent êtres annulés que sur notification écrite de la Maitrise d'oeuvre (compte rendu de chantier ou demande spécifique), l'annulation est immédiate.

Les travaux annulés doivent apparaître de manière distincte sur les situation mensuelles.

Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

A compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, l'ensemble des ouvrages devra être réalisé dans un délai fixé lors de la réunion de signature des marchés et consigné sous forme de diagramme d'intervention, compatible avec les désirs de la Maîtrise d'Ouvrage.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du maître d'ouvrage, aucun ouvrier ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard serait constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut mettre l'entrepreneur en demeure :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines.
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution de rattraper rapidement le dit retard.

En application de l'article 19 du C.C.A.G., dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlements en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution seront prolongés d'autant de jours que de journées d'intempéries légalement retenues.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point toute prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries ne pourra être accordée par le maître d'ouvrage, sans une demande expresse formulée par lettre recommandée de l'entreprise au maître d'ouvrage dans un délai de dix jours au plus, après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes à la demande.

Si à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Pénalités :

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai d'exécution et de la date de réception, et sans préjudice de l'application de l'article 49 du C.C.A.G., il sera appliqué une pénalité de **150 Euros H.T. (cent cinquante Euros)** par jour calendaire de retard, compris dimanches et jours fériés ou chômés sans limitation du montant par rapport au montant du marché.

Les entreprises responsables supporteront également les frais des visites supplémentaires de l'architecte sur la base des honoraires à la vacation horaire soit 120€HT/h + frais de déplacement hors Paris. Le montant sera comptabilisé et déduit sur la base des feuilles de présences.

Absence aux rendez-vous de chantier :

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier, ou ne se rend pas à une convocation à lui adressée par le maître d'œuvre, il est passible d'une pénalité de **80 Euros H.T. (quatre vingt Euros)** sauf excuses justifiées par cas de force

majeure. Le montant sera comptabilisé et déduit sur la base des feuilles de présences.

Situation récapitulative complète et détaillée :

Une pénalité pour chaque jour de retard de 1/500ème. du montant total des travaux exécutés sera appliquée si l'entrepreneur ne remet pas la situation récapitulative complète et détaillée dans le mois qui suivra la réception des travaux.

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Une retenue de garantie de **5 %** sera appliquée sur les sommes dues au titre des acomptes, elle sera destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire fournie lors de la présentation de la première demande d'acompte.

La retenue ou l'engagement de caution sont libérés dans un délai de **3 mois** suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G., sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

6 - PROVENANCE, QUALITE, ET CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés sur le chantier seront de première qualité ; S'ils ne satisfont pas à cette obligation, ils seront refusés, démolis ou remplacés aux frais de l'entreprise sans incidence sur le délai contractuel d'exécution lorsque la demande les concernant aura été formulée avant la demande de réception des ouvrages.

Pour les matériaux nouveaux, l'entrepreneur devra soumettre au Maître d'Oeuvre tous les échantillons et les rapports provenant de tous organismes officiels permettant une détermination au sujet du matériau soumis à son agrément.

Le fait par le maître d'oeuvre d'accepter un matériau soumis à son agrément ne dégage nullement l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent en vertu du Code Civil et des usages professionnels.

7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages particuliers sera réalisée au fur et à mesure de l'exécution en coordination avec la maîtrise d'oeuvre.

8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour l'application de l'article 28.1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il y aura une période de préparation d'une durée de deux semaines qui n'est pas incluse au délai d'exécution des travaux.

Cette période commencera à courir le 15ème jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commencera à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux.

Il sera procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des travaux,

accompagné du projet des installations de chantier.

- Établissement du P.G.C.S.P.S. prévu par l'article 28.3 du C.C.A.G, s'il y a lieu.
- Établissement du P.P.S.P.S., s'il y a lieu.
- Établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte sera dressé à partir de la décomposition annexée au marché.

L'ensemble de ces opérations, s'il y a lieu.

Avant la date d'expiration de la période de préparation, l'entrepreneur remettra pour approbation au Maître d'Oeuvre un plan d'installation de chantier et un planning de montage et de démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux.

Sur ce plan devra figurer :

- Les lieux de stockage du matériel, des matériaux.
- Les installations obligatoires destinées au personnel.
- L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès.
- Tous les détails non énumérés ci-dessus, mais que les entreprises jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installation.

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au visa du Maître d'Ouvrage cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Organisation sécurité et hygiène du chantier

La responsabilité relative à l'organisation matérielle et collective du chantier incombe à l'entreprise, d'entretenir les dispositifs de sécurité communs, et ce jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état, chaque entrepreneur demeurant responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

Déroulement des travaux :

L'entrepreneur doit commencer ses travaux à la date prescrite par l'ordre de service ou définis par le calendrier d'exécution et apporter dans leurs réalisations, la plus grande diligence.

Il est tenu :

- de maintenir, en tout temps, un nombre suffisant d'ouvriers et de désigner un responsable d'équipe sur le chantier.
- de posséder constamment sur le chantier tous matériels, approvisionnements, outillages et moyens adaptés pour assurer la progression régulière des travaux et l'achèvement des ouvrages dans les délais prescrits.

Nettoyage du chantier :

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour maintenir le chantier dans l'état tel qu'il ne puisse donner aux tiers une impression de laisser aller et de désordre. Le nettoyage du chantier est à la charge de chaque entreprise, en ce qui concerne ses travaux et l'évacuation de ses gravois. S'il était constaté une carence manifeste et répétée, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure autant que nécessaire à raison d'une fois ou plus par semaine, de faire appel à une entreprise spécialisée de nettoyage, et ce aux frais des entreprises responsables.

Gestion du compte prorata :

La gestion du compte prorata est assurée par le maître d'oeuvre.

Le compte prorata est établi en fin de chantier, la répartition de frais étant établie par le maître d'oeuvre.

9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le contrôle des travaux sera exercé par les services du maître d'oeuvre pendant leur exécution. Dans le cas où des remarques ou des réserves seraient faites, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ou s'y conformer dans un délai maximal de huit jours.

Réception des travaux :

La réception des ouvrages sera prononcée par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Ouvre après l'achèvement complet de l'ensemble des travaux du marché.

En cas de refus ou de réserves, l'entrepreneur est tenu d'effectuer les reprises ou les travaux demandés dans un délai de **dix jours** pour permettre la réception des ouvrages. Au delà de ce délai, les pénalités prévues à l'article ci avant seront applicables.

Garantie :

Le délai d'obligation de parfait achèvement est fixé à **UN AN**.

Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu de remédier à tous les défauts ou désordres signalés sur les ouvrages qu'il a exécutés.

Les dégradations consécutives à des interventions étrangères ou malveillantes sont exclues des garanties.

Pièces à Fournir :

L'entrepreneur de chaque lot devra dans un délai de **trentes jours** à compter de la réception du chantier fournir au Maître d'Ouvre les plans de recollement établis à partir des plans fournis dans le dossier de chantier. Ces plans devront faire apparaître toute modification survenue en cours de réalisation des travaux ainsi que tous les passages et distributions réalisés soit plus particulièrement plan de raccordement VRD, plan de distribution électricité, plomberie, chauffage, fumisterie...

Egalement devront être fournis l'ensemble des notices, fiches techniques, garanties, références, nécessaires à l'entretien et fonctionnement du bâtiment construit.

10 - ASSURANCES - QUALIFICATIONS

Dès la remise de son offre, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance individuelle de «Responsabilité civile de chef d'entreprise» couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels :

a) par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel de commerce d'entreprise, d'industrie ou d'exploitation.

b) du fait des travaux avant réception.

c) du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après réception.

- D'une police individuelle de base couvrant les responsabilités qui peuvent incomber du fait d'un effondrement total ou partiel des ouvrages en cours d'exécution, ou du fait des dommages matériels relevant de la responsabilité décennale (articles 1772 et 2270 du code civil) et conforme à la norme N.F.P. 03.001 de Novembre 1972.

Une photocopie du règlement des dernières primes devra être jointe à la soumission.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur y compris pour dégâts des eaux et incendie, communication des plafonds de garantie par catégories de risques et exiger, si les circonstances le justifient de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi N° 78-12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur, ainsi que les co-traitants

et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 du dit code civil.

Cette police devra couvrir au minimum les conséquences :

- Avant la réception : de tous les dommages et de tous les frais consécutifs à l'effondrement ou au risque d'effondrement de tout ou partie des ouvrages.
- Dès la réception : de tous les dommages matériels et immatériels engageant la responsabilité de l'Entrepreneur.
- De tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux neufs sur des ouvrages pré-existants.
- Du bon fonctionnement de tous les éléments d'équipement pendant la durée contractuelle de deux ans minimum

Cette attestation devra obligatoirement mentionner que le montant de la garantie décennale est bien d'un montant égal au montant total définitif de la construction, y compris les taxes, honoraires, travaux supplémentaires.

Dans le cas où les ouvrages à exécuter comprennent des ouvrages de technique non courante (ne rentrant pas dans le cadre des normes et D.T.U.), l'Entrepreneur devra justifier être assuré pour la mise en œuvre de cette technique.

Dans le cas où les travaux à exécuter comprennent des ouvrages spécifiques, tels que parois moulées; etc... l'Entrepreneur et les sous-traitants devront présenter, avec la remise de leurs offres, une attestation de leur compagnie d'assurance prouvant qu'ils ont fait la démarche et ont obtenu un avenant à leur police d'assurance concernant leur spécialité.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants qui exécuteront des travaux de maçonnerie, de béton armé, de construction métallique, charpente en bois ou métallique, ayant dans leur lot des ouvrages dits « exceptionnels » devront prouver qu'ils ont fait la démarche et ont obtenu un avenant à leur police d'assurance concernant les ouvrages dits « exceptionnels » en précisant les conditions de leur assurance. Il est précisé que l'assurance de responsabilité du Chef d'Entreprise doit comprendre les couvertures INCENDIES & ACCIDENTS.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie, aucune levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Les entreprises devront obligatoirement nous fournir les certificats d'agrément, à réception de l'ordre de service.

Les entreprises devront obligatoirement nous fournir une copie de leurs qualifications professionnelles O.P.Q.C.B. , QUALIFELEC, QUALIBAT, QUALIFANTEN ... , ainsi que leurs sous-traitants autorisés, sans exception.

11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'article 19 de la norme P 03.001 est complété comme suit :

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, notamment en ce qui concerne le planning, soit aux ordres de services ou lettres qui lui ont été donnés, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans les 5 jours (soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier).

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'Ouvrage peut soit

passer un nouveau marché avec une autre entreprise aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, soit résilier purement et simplement le marché de ce dernier sans aucun dédommagement.

12 - OBLIGATIONS DIVERSES

Il est signalé qu'il n'est pas prévu par la maîtrise d'ouvrage de locaux de chantier, l'entreprise adjudicataire devra faire son affaire de l'établissement de son cantonnement, y compris tous les éclairages réglementaires, protections, signalisations, passages spéciaux protégés ...

2-CCTP

Cahier des Clauses Techniques Particulières

A - GÉNÉRALITÉS

Ce document fait état des prestations à prévoir dans le cadre du marché, il ne peut toutefois pas être considéré comme un document technique précis qui pourrait être utilisé en l'état pour les phases suivantes du projet.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le présent CCTP a pour objet de définir les prestations fournies et mises en œuvre, que les entreprises devront réaliser dans le cadre de leur marché pour les travaux de :

Rénovation d'un appartement
50 rue de Maubeuge
75009 Paris

Les travaux envisagés concernent plus particulièrement :

- Redistribution partielle de l'appartement
- Rénovation des revêtements
- Rénovation des sanitaires
- Redistribution des réseaux techniques

Ce document fait état des prestations à prévoir dans le cadre du marché, il ne peut toutefois pas être considéré comme un document technique précis qui pourrait être utilisé en l'état pour les phases suivantes du projet.

DIRECTION DE L'OPÉRATION

Maître d'Ouvrage :

Académie nationale de Médecine
16 rue Bonaparte
75272 Paris Cedex 06

Représenté par:
Cabinet Castin Gilles Villaret
4 rue des colonnes
75002 Paris

Maître d'Oeuvre de conception:

ID-wad - EURL Raphael Bouchemousse
64 rue Taitbout
75 009 PARIS
Tel. : 01 43 35 05 80
Email : contact@id-wad.com

INTERVENANTS:

Sans Objet

A charge de l'entreprise

DÉCOMPOSITION DES LOTS:

Les prestations visées constituent un marché global fractionné en 09 lots conformément à la liste ci-après :

- Lot 01 - Travaux préparatoires / Dépose
- Lot 02 - Maçonnerie / Second oeuvre
- Lot 03 - Electricité
- Lot 04 - Plomberie
- Lot 05 - Ventilation
- Lot 06 - Carrelage
- Lot 07 - Menuiserie
- Lot 08 - Enduit / Peinture
- Lot 09 - Divers

LISTE DES PLANS RÉFÉRENTS:

Les plans ci dessous seront considérés comme les plans de référence pour l'établissement du marché travaux :

- 001-XX - DCE - PLAN EXISTANT
- 002-XX - DCE - PLAN PROJET
- 003-XX - DCE - PLAN PROJET TECHNIQUES
- 004-XX - DCE - ELEVATIONS DETAILS

Il appartient à chaque entreprise de vérifier la conformité et la cohérence des plans avec les descriptifs et/ou bordereau et devront signaler tout incohérences au maitre d'oeuvre avant la remise des offres.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES:

Les entreprises devront prendre connaissance des documents suivants :

- Toutes fiches techniques nécessaire à la bonne mise en oeuvre du chantier.
- Dossier de plans du DCE
- Descriptif des travaux
- Rapport de diagnostic amiant et plomb avant travaux

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le présent CCTP désigne les travaux prévus dans l'ensemble de l'opération.

Sur la base de la description des prestations, les entreprises adjudicataires des différents lots établiront une étude exacte des ouvrages à réaliser ainsi qu'une proposition de prix précise et détaillée.

Il est stipulé que les entreprises sont au courant des sujétions non explicitement mentionnées dans le présent document, chaque proposition comprend tous les travaux et ouvrages accessoires dans l'ordre général et par analogie avec les ouvrages similaires décrits et définis par le CCTP, étant entendu que les entreprises se sont rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance, de leur nature, et qu'ils ont suppléés par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les pièces

graphiques ou au CCTP.

Les entreprises devront faire leurs investigations par des visites complètes des lieux (y compris sondages éventuels sous accord préalable), des abords et voisinage. Toutes les dispositions précisées au CCTP doivent être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Tous les documents du Maître d'Oeuvre remis aux entrepreneurs pour l'exécution de leurs ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'ils devront examiner avant tout commencement d'exécution. Ils devront signaler au Maître d'Oeuvre les dispositions qui ne leur paraissent pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auxquels ils seront destinés et l'observation des règles de l'Art.

Toutes les indications et cotes figurants sur les documents du Maître d'Oeuvre sont données à titre indicatif et devront être vérifiées par les Entreprises concernées.

Le cas échéant les entreprises devront fournir les plans des réservations qu'elles souhaitent voir réaliser par les autres intervenants, en précisant leur position, leurs dimensions et leur altitude. Les positions définitives seront définies d'un commun accord avec le Maître d'Oeuvre.

Les Entrepreneurs devront avant de remettre leur proposition au Maître d'Oeuvre, se renseigner auprès de celui-ci pour tout ce qui leur semble imprécis. Ainsi, les Entrepreneurs ne pourront arguer des erreurs ou omissions aux plans et devis pour ne pas exécuter tous les travaux de sa profession indispensables à une parfaite finition de la construction, ou solliciter une demande de supplément à son prix d'origine à ce titre.

ESSAIS ET VÉRIFICATIONS :

Les entreprises effectueront avant réception les essais et vérifications de bon fonctionnement des installations mises en places par leurs soins. Elle devront également réaliser au préalable de leur mise en oeuvre tous les calculs (thermique, acoustique, ventilation...), vérification de sections de tuyaux, puissance électrique, pression... (liste non exhaustive) nécessaire à la bonne mise en oeuvre des installations sur lesquelles elles interviennent. Leur responsabilité pourra directement être engagée en cas de défaut et les réparations ou adaptations devront être effectuées à leur frais exclusifs.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

Chaque corps d'état devra réaliser ses travaux conformément à tous les règlements et normes en vigueur à la date de signature du marché.

Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques définies dans les textes officiels et notamment :

- 1- Au Code de l'Urbanisme,
- 2- Au Code de la Construction et de l'Habitation,
- 3- Au règlement sanitaire de la commune,
- 4- Aux Cahiers des Charges DTU, règles de calculs DTU publiées par le CSTB et leurs annexes, modificatifs, additifs, etc,
- 5- Aux Cahiers des Clauses DTU et aux Mémentos conception du CSTB,
- 6- Aux normes AFNOR,
- 7- Aux Cahiers du Centre Technique du Bois,
- 8- Aux Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels,
- 9- Aux règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet des prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

QUALITÉ DES MATÉRIAUX :

Le choix des matériaux se fera selon leur destination et en se référant aux Avis Techniques ou recommandations publiés par la Commission Technique des assurances ou aux solutions type CSTB . Ils seront de première qualité et conformes aux Normes françaises homologuées pour l'utilisation considérée.

Les matériaux, marques et produits indiqués sur les plans et préconisés dans le présent CCTP le sont à titre indicatif et pourront être remplacés par des matériaux dits équivalents.

MODIFICATION DES MATÉRIAUX :

L'utilisation et la mise en oeuvre de matériaux différents de ceux prévus seront soumises à l'autorisation du Maître d'oeuvre et à l'accord du Maître d'ouvrage .

Ils devront présenter les mêmes caractéristiques que ceux proposés dans le CCTP, tant en ce qui concerne leur résistance, leur aspect et finition, leur classement, etc....

En cas de modification de matériaux, l'entreprise présentera les échantillons, les P.V. d'essais, d'agrément et les Avis Techniques correspondants.

EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Les matériaux seront mis en oeuvre suivant les règles de l'Art.

Les travaux devront répondre aux spécifications des «Cahiers des Prescriptions Techniques Générales» et DTU édités par le CSTB (dernière édition à la signature du marché).

Les entreprises fourniront les renseignements complémentaires sur ce qui leur semble incomplet et devront compléter si besoin est, les dessins et détails fournis par le Maître d'Oeuvre.

Les entreprises devront se conformer aux Arrêtés Préfectoraux, Ordonnances de Police, aux lois et décrets en vigueur et en particulier aux textes régissant :

- la lutte contre le bruit,
- les installations de chantier, tant sur le chantier qu'à ses abords (zone d'accès, déchargement...)

MATÉRIEL PRESCRIT :

Dans le cas de matériel prescrit de manière précise, les références fournies devront être respectées scrupuleusement et la liste revalidée par la maîtrise d'oeuvre avant commande.

Dans le cas où le matériel n'est pas indiqué de manière précise, l'entreprise est libre de déterminer une référence de son choix à confirmer avec la maîtrise d'oeuvre avant commande en accord avec le Maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, le chiffrage du matériel apparaîtra de manière séparée du reste de l'installation, son prix ne devra dépasser le prix public conseillé par le fabricant.

ORGANISATION DU CHANTIER :

L'entreprise adjudicataire assurera l'ensemble des installations spécifiques du chantier en prenant soin de permettre à chaque entreprise participant à la réalisation de l'ouvrage l'installation de ses locaux provisoires, le cas échéant.

Les emplacements seront choisis en accord avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'Oeuvre.

CLÔTURES

A tous les stades d'avancement du chantier, les entreprises devront assurer la protection :

- du passage des occupants de l'ensemble immobilier ,
- de l'ensemble du chantier afin d'éviter toute intrusion .

STOCKAGE DES MATÉRIAUX:

Chaque entreprise fera son affaire personnelle des transports, déchargements, stockages et montages de ses matériaux ou ouvrages fabriqués.

Les aires de stockage seront définies en accord avec le Maître d'Oeuvre.

GRAVOIS :

Chaque entreprise aura à sa charge l'enlèvement et le transport des gravois provenant de ses travaux.

Les opérations de nettoyage, sortie et enlèvement des gravois seront répétées autant de fois que nécessaire au bon état de propreté du chantier.

PROTECTION DES OUVRAGES :

Pendant la durée des travaux, les entreprises prendront les dispositions utiles pour assurer la protection de leurs ouvrages contre les dommages (intempéries, intrusions, détériorations, vols,...).
Le manque ou l'insuffisance de protection n'engage que leur propre responsabilité.

DIRECTION DES TRAVAUX :

Les entreprises fourniront au Maître d'Oeuvre pour approbation, quinze jours avant la fin de sa période de préparation, les dossiers techniques les concernant.

Non exhaustivement, et le cas échéant, ils comprendront : - les plans, schémas, tracés à grande ou petite échelle,

- les carnets de détails d'exécution, - les notes de calcul nécessaires,
- les plans de réservations, etc....

PLANNING :

Le planning prévisionnel des travaux au moment de l'appel d'offres prévoit l'ouverture de chantier en :

- AVRIL 2018

Durée prévisionnelle du chantier :

- 10 SEMAINES

Un planning détaillé élaboré par le Maître d'Oeuvre sera proposé aux différents corps d'états à la signature des marchés de travaux . Il sera remis à jour et réactualisé avec les entreprises avant le commencement des travaux.

Le Maître d'Oeuvre contrôlera le calendrier des travaux en prenant en compte l'ensemble des impératifs techniques concernant la bonne marche du chantier.

COORDINATION :

Les entreprises auront à leur charge la réception des ouvrages sur lesquels ils auront à intervenir dans le cadre de leur marché.

Ils auront pris soin de se rapprocher des autres corps d'états afin de convenir conjointement du mode opératoire pour l'exécution de leurs ouvrages.

Chacune des entreprises aura pris connaissance de toutes les sujétions relatives aux autres corps d'états et nécessitant des dispositions particulières à l'exécution de leurs travaux.

En cas de désaccord sur les dispositions communes relatives à leurs ouvrages, les entreprises devront impérativement en informer le Maître d'Ouvrage par courrier.

DOCUMENTS FIN DE CHANTIER :

Les entreprises devront fournir à la demande du Maître d'Oeuvre: les plans de recollement des ouvrages et des installations, toutes les notices de fonctionnement et d'entretien, les procès verbaux des différents essais et vérifications.

RÉCEPTION DES OUVRAGES :

Chaque entreprise devra procéder à un examen et à un contrôle systématique de ses propres ouvrages, de leur état d'achèvement et de finition.

La réception des ouvrages comporte une seule phase. Elle n'est prononcée qu'après achèvement des travaux de tous les corps d'états.

Des visites préalables seront prévues en présence de l'entreprise et du Maître d'Oeuvre.
La date de réception unique pour l'ensemble du chantier et tous les corps d'états marque le point de départ des garanties légales prévues par les articles 1792 et suivants ainsi que 2270 du Code Civil. En cas de réception avec réserves, les travaux de réfection ou de parachèvement nécessaires devront être exécutés dans un délai qui ne saurait dépasser quinze jours dans le cas de reprises urgentes et un mois pour les autres et ce à compter de la date de transmission de la liste de ces réserves par le Maître d'Ouvrage .
Le temps de ces réserves l'entreprise est tenue de mettre le personnel nécessaire à disposition sur le chantier.

Après achèvement de ces travaux, l'Entrepreneur devra demander la suppression de ces réserves dont il sera donné main levée si la perfection des ouvrages est constatée.

Le délai de garantie dit de parfait achèvement est d'un an à partir de la date de réception des travaux.
Au cours de cette période de garantie contractuelle les entreprises seront tenues de remédier à tous les désordres signalés à compter de la réception, quels que soient leur nature et leur importance.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

En application de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993, les entreprises adjudicataires des différents lots devront se conformer à toutes les dispositions prévues par cette loi et ses décrets d'application, tant en ce qui concerne les démarches administratives que les prescriptions techniques.

Chaque entrepreneur est tenu en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs et la Sécurité Publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et les décrets en vigueur, les règlements de police, de voirie et autres.

Il est spécifié que dans le cas de sous-traitants, ceux-ci doivent également se soumettre, sous leur contrôle et responsabilité aux prescriptions du présent document.

DISPOSITIFS COMMUNS - ORGANISATION GÉNÉRALE :

Chaque entreprise doit assurer la sécurité de son personnel conformément à la législation du travail. Les consignes de sécurité seront affichées et suivies par le personnel.

Le chantier sera équipé du matériel de sécurité approprié aux différents risques des postes de travail.

PRÉSENTATION DES OFFRES :

Les offres seront présentées sous forme de décomposition détaillée avec quantités, prix unitaires, sommes, en respectant les numéros et l'ordre des paragraphes du CCTP.

Les postes que les entreprises jugeraient utile de rajouter le seront en fin de décompte.

Les options, variantes, procédés nouveaux qui seront demandés en cours de chantier, ou que les entreprises souhaiteraient proposer seront chiffrés indépendamment.

Les offres devront parvenir en 3 exemplaires originaux paraphés sur chaque pages et signés avec cachet de société au Maître d'Oeuvre accompagnées des attestations d'assurances en cours de validité, ainsi que d'un exemplaire du présent document CCTP, CCAP, Descriptif, Planning ainsi que tout document annexé signé sur chaque pages.

au plus tard : **30 Mars 2018 à 16h00**

Délai au-delà duquel les offres seront réputées caduques.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les Entreprises désirant se rendre sur place et / ou obtenir des renseignements complémentaires pour aboutir leur étude pourront prendre contact avec :

ID-wad
64 rue Taitbout
75 009 PARIS
Tél. : 01 43 35 05 80
Email : bouchemousse@id-wad.com

Les questions relatives au projet devront être adressé par mail ou par fax dans la limite de deux semaines précédant la remise des offres. Les réponses seront adressées à l'ensemble des lots concernés par ces dernières.

Fin du présent document

Fait à Paris le 06 Février 2018

ID-wad
Raphaël Bouchemousse